



Traité Zevahim

Michna 4 - Chapitre 12

כָּל הַקֹּדָשִׁים שְׂאֵרַע בָּהֶם פְּסוּל קִדָּם לְהַפְשִׁטָן,
אֵין עוֹרוֹתֵיהֶם לַכֹּהֲנִים;
לְאַחַר הַפְּשִׁטָן,
עוֹרוֹתֵיהֶם לַכֹּהֲנִים.
אָמַר רַבִּי חֲנִינָא סָגֵן הַכֹּהֲנִים:
מִיָּמִי לֹא רָאִיתִי עוֹר יוֹצֵא לְבֵית הַשְּׂרָפָה.
אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא:
מִדְּבָרָיו לְמַדְנָו,
שֶׁהַמִּפְשִׁיט אֶת הַבְּכוֹר וְנִמְצָא טְרָפָה,
שִׂיאֹתָיו הַכֹּהֲנִים בְּעוֹרוֹ.
וְחֻכָּמִים אוֹמְרִים:
אֵין לֹא רָאִינוּ רָאִיָּה,
אֶלָּא יוֹצֵא לְבֵית הַשְּׂרָפָה:

Si des offrandes[de l'ordre le plus sacré]ont été disqualifiées avant d'être écorchées, leur peau ne[va pas]aux Kohanim ;[elle est plutôt brûlée avec la chair dans le lieu de brûlage. Si elles ont été disqualifiées]après avoir été écorchées, leur peau[va]aux Kohanim. Rabbi Hanina, le vice Kohen Gadol, a dit : De[toute]ma vie, je n'ai jamais vu une peau sortir vers le lieu de brûlage. Rabbi Akiva a dit : D'après la déclaration de [Rabbi 'Hanina, le vice Kohen Gadol], nous avons appris que[dans le cas où]l'on écorche l'[offrande du premier-né]et que[l'on découvre plus tard que l'animal]a une blessure qui l'aurait fait mourir dans les douze mois [tereifa],[la halakha est]que les Kohanim peuvent tirer profit [cheye'otou] de sa peau. Et les Sages disent :[L'affirmation :]Nous n'avons pas vu, n'est pas une preuve ; mais[si après l'écorchage on découvre que l'animal était inapte avant d'être écorché, la peau]est envoyée au lieu d'être brûlée.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions